

Une vision systémique de la vérité en journalisme

Marc-François BERNIER

Département de communication
Université d'Ottawa
mbernier@uottawa.ca

Il convient en premier lieu de préciser l'acception de la notion de vérité qui sera retenue ici. Elle est à la fois modeste, positiviste et complexe. Modeste car il y a lieu de parler de *fragments de vérité* qui seraient des propositions ou des affirmations vraies concernant des éléments isolés et limités de la réalité, sans toutefois se livrer par simplisme à une décontextualisation qui aurait pour effet d'induire le public en erreur. Il n'est donc pas question d'exiger que le journaliste possède une connaissance totale et véridique d'une réalité globale, ce qui serait incompatible avec les contraintes du métier (temps et espace) et, surtout, incompatible avec la finitude humaine. Cependant, il est exigé du journaliste qu'il communique correctement, sans parti pris inavoué, de façon compréhensible, rigoureuse, équitable et honnête les fragments de vérité auxquels il aura eu accès au terme d'entrevues, de recherches documentées, de rencontres fortuites et de vérifications rigoureuses¹. Le prestigieux quotidien de Londres *The Times* exprimait sensiblement la même idée dès 1852 : « *The duty of the journalists is the same as that of the historian – to seek out the truth, above all things, and to present to his readers not such things as statecraft would wish them to know but the truth as near as he can attain it.* »²

De plus, il s'agit d'une définition positiviste en cela qu'elle est un discours vérifiable sur le réel. Certes, le travail journalistique implique une reconstruction, une narration, un récit des faits observés ou des propos entendus et il faut admettre que cela implique une certaine déformation du réel. Mais le discours tenu, les

affirmations diffusées, les propos publiés et attribués doivent être vérifiables par un tiers. En somme, comme l'affirmait Popper à la suite de Tarski, la vérité « *met en cause les énoncés, les faits et un certain rapport de correspondance entre les premiers et les seconds.* »³ Ce que le journaliste entend, voit ou sent est la référence de ce qu'il va diffuser. Dans ce sens, il est aux prises avec la tradition empirique que l'on associe généralement à la science et à certains courants de la philosophie⁴, bien qu'il ne maîtrise généralement pas (malheureusement, diront certains) les outils conceptuels et méthodologiques nécessaires à toute prétention scientifique ou philosophique. Toutefois, cela impose des devoirs de rigueur et d'exactitude comme on le verra.

Complexe, enfin, parce que la vérité en journalisme est aussi plus vaste que l'adéquation du compte-rendu avec la réalité dont il est question. En effet, le devoir de vérité du journaliste s'étend aussi à l'authenticité et la transparence dans ses interactions avec ses sources d'information, ce qui relève de la norme de l'équité comme je compte le démontrer. On verra aussi que d'autres normes professionnelles peuvent être reliées à la vérité dans un contexte journalistique.

Un devoir professionnel fondamental

La diffusion d'informations véridiques est un devoir fondamental du journaliste. La définition positiviste présentée sommairement plus haut est conforme à la façon dont la vérité est abordée dans de nombreux textes déontologiques et professionnels ainsi que par une multitude d'auteurs qui y voient l'essence même de la fonction journalistique. Par exemple, elle est une des conditions essentielles à la crédibilité des médias⁵ et, à cet effet, le guide des *Normes et pratiques journalistiques* de la Société Radio-Canada affirme que la « *crédibilité est un attribut essentiel à une entreprise d'information* », avant d'ajouter que la « *crédibilité dépend de qualités comme l'exactitude et l'impartialité du reportage et de la présentation* »⁶. Chez Frost, la vérité est considérée comme un élément essentiel de la qualité de l'information⁷.

Le philosophe et journaliste français, Jean-François Revel, exprime cette idée de différentes façons, mais toutes convergent quand il écrit que le devoir du journalisme est le service de la vérité ou tout au moins « *le ferme propos de la servir* »⁸. Il ajoute que la « *seule justification professionnelle des journalistes... comme des historiens, des enseignants, des philosophes, des intellectuels en général consiste à remplir cette mission : connaître et faire connaître la vérité* »⁹. Spécialiste européen en matière de déontologie journalistique, Daniel Cornu estime que la vérité est la

« valeur centrale de l'information (...) Pour qu'elle soit bonne, la presse doit en outre faire place à l'exigence de vérité : des informations exactes, vérifiées, présentées de façon équitable, des opinions exposées avec honnêteté et sans préjugés, des récits journalistiques véridiques et soucieux d'authenticité. »¹⁰
On perçoit chez Cornu une vision systémique de la vérité.

De son côté, le spécialiste américain John C. Merrill identifie cinq niveaux de vérité : la vérité transcendantale (la vérité totale et absolue), la vérité potentielle (celle que le journaliste peut obtenir et qui se rapproche de l'acception modeste énoncée plus haut), la vérité sélectionnée (celle que le journaliste a obtenue), la vérité rapportée (celle que le journaliste utilise dans son compte-rendu ou son reportage) et la perception de la réalité chez le public (ce que le public ou l'auditoire sélectionne et assimile à partir de la vérité rapportée). Kovach et Rosenstiel suggèrent pour leur part neuf principes fondamentaux du journalisme et affirment que la vérité est la première obligation professionnelle des journalistes¹¹.

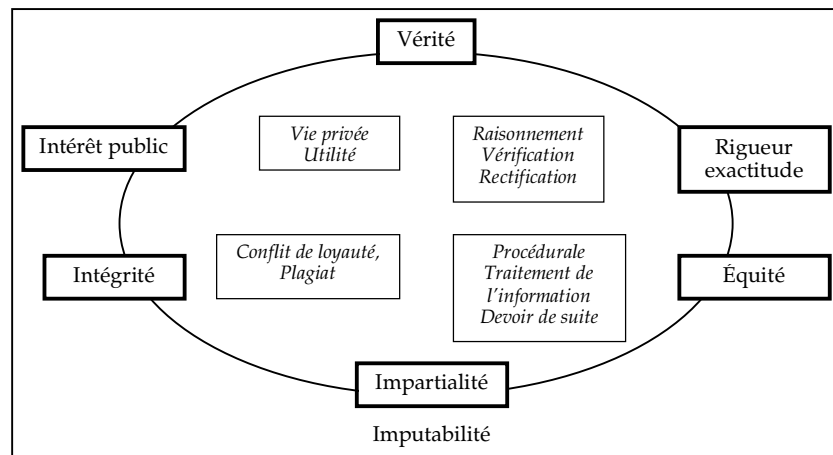
Devoir fondamental donc, abondamment invoqué et prescrit, que celui de rechercher et diffuser l'information vraie. Mais tout le journalisme ne repose pas dans cette norme. Cette vérité, en effet, doit être d'intérêt public, c'est-à-dire que le public doit avoir un intérêt légitime à la connaître, à en être informé. Cette obligation, bien souvent, conduira le journaliste à taire des informations vraies qui ont trait à la vie privée de citoyens anonymes ou de personnalités publiques, mais qui ne satisferaient que la curiosité du public, nullement son besoin légitime d'en prendre connaissance.

De plus, la cueillette de l'information, comme sa diffusion et son suivi, ne peuvent faire l'économie d'autres devoirs professionnels liés aux normes de la rigueur, de l'exactitude, de l'équité, de l'impartialité et de l'intégrité. Il faut ainsi tenir compte des éléments contextuels essentiels à la compréhension de l'information présentée, tout comme des moyens utilisés pour l'obtenir ou des avantages indus qu'elle procure à certains au détriment des autres. Il s'agit en somme de se demander si on a affaire à la vérité qui éblouit ou à celle qui éclaire, celle qui aveugle ou celle qui ouvre plutôt les yeux.

Cette façon de considérer la vérité conduit à privilégier la schématisation systémique suivante qui fait état des piliers normatifs du journalisme (*voir schéma page suivante*). Pour les besoins de la présente démonstration, seuls quelques thèmes associés aux normes fondamentales sont évoqués. On observera que les normes et les thématiques qui leur sont généralement associées sont entourées de traits afin de tenir compte qu'il arrive qu'une thématique puisse être associée

plus étroitement à une autre norme que celle qui lui est le plus régulièrement reconnue. Par exemple, la norme professionnelle de la rigueur et de l'exactitude – généralement associée aux questions du raisonnement valide, de l'argumentation rationnelle, de la vérification des informations et de la rectification des erreurs – peut devenir une question d'équité si la rectification d'une erreur ne se fait pas rapidement et exhaustivement à la suite de la diffusion d'une information erronée (*devoir de suite*). En effet, le refus de corriger rapidement une erreur fait perdurer la conséquence négative que l'information fautive a générée, notamment en ce qui concerne la réputation de ceux mis en cause par l'information.

Cette schématisation systémique s'oppose au discours de certains qui voudraient que la vérité de l'information soit le seul critère d'évaluation, d'analyse et de critique du travail journalistique. La quête de la vérité pourrait ainsi justifier toutes les méthodes employées pour avoir accès à l'information. La vision présentée ici implique au contraire que toute vérité n'est pas bonne à diffuser, tout comme elle implique que la démarche journalistique n'est pas soumise à l'arbitraire en ce qui concerne les moyens employés. Le journaliste ne peut échapper à l'obligation de rendre des comptes : c'est en ce sens qu'il est imputable de ses pratiques et de leurs conséquences. Cette vision est du reste conforme aux normes journalistiques reconnues et maintes fois affirmées dans les textes déontologiques et dans les jugements des tribunaux civils qui cherchent un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des droits des citoyens.



Les conditions nécessaires à la vérité

La vérité journalistique repose sur un ensemble de conditions évidentes et elle en côtoie d'autres pouvant paraître étonnantes à première vue, mais qui prennent toute leur importance quand on constate que leur absence mine gravement le caractère véridique de l'information.

Au chapitre des conditions évidentes, on retrouve bien entendu la rigueur et l'exactitude qui sont des normes professionnelles récurrentes dans les textes déontologiques. Le plus souvent liées au raisonnement logique, à la méthodologie, à l'argumentation rationnelle, à la justesse des titres, à l'exactitude des citations et à la rectification des erreurs, la rigueur et l'exactitude ont la double fonction de guider concrètement le journaliste dans l'exécution quotidienne de son travail tout en garantissant la qualité de l'information destinée au public. C'est notamment cette norme, et les précautions qu'elle impose, qui peut s'opposer aux exagérations, aux généralisations hâtives ou abusives propres au sensationnalisme médiatique.

Quant aux conditions de la vérité intuitivement moins évidentes, il s'agit des normes que sont l'impartialité, l'équité et l'intégrité journalistique. Il arrive certes que celles-ci soient interreliées ou connectées à l'intérêt public. Par exemple la norme de l'intégrité journalistique, qui implique notamment le thème des conflits d'intérêts, impose une allégeance exclusive au service de l'intérêt public plutôt qu'à servir des intérêts particuliers. La transgression de cette norme, en plus de contrevenir au devoir d'intérêt public, peut aussi priver le public d'informations vraies ou favoriser la circulation d'informations non vérifiées. De telles situations ne poussent pas nécessairement le journaliste à mentir, mais bien souvent elles l'encouragent à taire des informations délicates, ce qui affecte l'équilibre dans le compte-rendu et peut conduire, dans les cas extrêmes, à la désinformation.

Il y a lieu de souligner les menaces qui pèsent sur la norme de l'intégrité journalistique dans un contexte médiatique de concentration et de convergence, puisque les pressions des entreprises médiatiques sur les épaules des journalistes augmentent afin que ces derniers mettent en valeur les « produits » du groupe qui les emploie. Il pourrait devenir de plus en plus difficile de publier des informations à la fois vraies et d'intérêt public lorsque celles-ci nuisent à l'image du groupe ou de ses dirigeants tandis que la diffusion d'informations favorables serait encouragée. Un tel phénomène a été observé au magazine *Time*, à la suite de la fusion avec Warner, en 1989. Lee et Hwang ont constaté que *Time* a presque doublé sa couverture des produits culturels de la Warner

à la suite de la fusion alors que *Newsweek* a sensiblement conservé la même couverture. De plus, la couverture du *Time* est devenue plus favorable face à ces produits qu'elle ne l'était avant la fusion¹². Cohen rapporte lui aussi des cas similaires impliquant les émissions d'information du réseau américain ABC et les entreprises reliées à Walt Disney, qui en est le propriétaire¹³. Des exemples de couverture sélective ou biaisée de l'information en fonction des intérêts des conglomerats sont rapportés régulièrement au Canada comme aux États-Unis, lesquels confirment les risques réels de la concentration et de la propriété croisée des médias¹⁴.

Par ailleurs, en vertu de la norme d'équité, le journaliste doit être juste à l'égard de ses sources d'information et de ceux qui sont mis en cause par l'information, de façon à ce que tous aient droit à un traitement similaire, sinon égal (*équité procédurale*). Il doit aussi faire preuve de la même équité au moment de procéder à la sélection des informations qui seront retenues puis diffusées et à la façon dont elles seront présentées au public (*équité dans le traitement de l'information*). Il doit également assurer un suivi des événements, des gens et des groupes qui ont fait l'objet d'une couverture médiatique, surtout quand ce suivi permet de laver leur réputation et réparer leur honneur (*devoir de suite*).

Vue de cette façon, l'équité journalistique permet de dépister les informations qui ont des apparences de vérité mais trompent néanmoins le public en lui présentant une perspective tronquée ou mutilée des événements relatés ou des gens dont il est question. On pense notamment aux omissions d'informations pertinentes dans un reportage ou un compte-rendu qui prescrivent au public une lecture biaisée de la réalité et le conduisent à produire des conclusions erronées sur un enjeu, un organisme ou un individu.

Toutefois, l'équité envers les sources d'information n'est pas un carcan moral, encore moins une chape de plomb déontologique. Le journaliste peut justifier la dérogation au principe de la vérité dans ses relations avec ses sources d'information, dans des circonstances exceptionnelles cependant. Il existe des situations où le journaliste est justifié, et doit également être en mesure de se justifier publiquement, d'avoir recours à diverses formes de tromperies, à des procédés clandestins qui lui permettent d'avoir accès à divers acteurs, de cueillir des informations essentielles et importantes (caméra ou microphone cachés, fausse identité, entrevue d'embuscade, etc.).

Si le journaliste peut exceptionnellement ruser et tromper afin de servir le droit du public à une information importante et vraie, il va de soi que ce même objectif lui interdit de mentir au public auquel il livre le

fruit de son travail, peu importe qu'il s'agisse d'informations factuelles ou d'opinions, de critiques et de commentaires sur l'actualité. Cette apparente contradiction liée au respect de la vérité est résolue par le fait que l'information livrée au public doit être véridique de façon à ne pas induire en erreur, mais le journaliste peut exceptionnellement mentir, ruser et tromper des sources d'information pour y arriver, sous condition de toujours être en mesure de se justifier publiquement. Comme s'il y avait une catégorie de *vérité de l'information* et une autre de *vérité en équité*. Vu de cette façon, le journaliste a le devoir de ne révéler que ce qui est vrai sans être moralement obligé de toujours tout révéler ce qui est vrai, surtout quand une telle divulgation fait courir des risques majeurs à des individus ou des collectivités sans apporter avec elle un bienfait démontrable.

De même, il y a des vérités importantes dont la diffusion mérite d'être retardée quelque peu quand cela permet de servir un bien supérieur (protéger une vie, éviter des mouvements de panique dans la société, etc.). Sans sombrer dans les excès d'utilitarisme ou de situationnisme, le journaliste a un devoir moral de délibérer et de prendre des décisions importantes dans une société qui favorise la liberté responsable de la presse.

Une marque de distinction

Après avoir convenu d'une définition positiviste et modeste de la vérité journalistique, l'approche systémique réintroduit la complexité dans l'analyse des pratiques journalistiques. Elle permet de relier la vérité à d'autres valeurs professionnelles fondamentales sans pour autant occulter ou relativiser l'importance de ce devoir. Ce système normatif, certes exigeant mais conforme aux attentes du public, s'il perdure, sera vraisemblablement ce qui permettra de distinguer le journalisme des autres pratiques de la communication publique.

Dans un contexte où se multiplient sur Internet les actes de communication publique – lesquels ne sont plus la seule chasse gardée des journalistes, des publicitaires ou des spécialistes des relations publiques –, des mutations sont à prévoir; si elles ne sont pas déjà en cours, même dans les médias traditionnels. À ce chapitre, les nouveaux lieux de prise de parole publique prennent notamment la forme de « blogue » ou de « carnet Web » et permettent au « journaliste citoyen » de faire partager ses idées, ses réflexions et les informations qu'il détient⁵.

Les risques de confusion entre information, expression personnelle, propagande et désinformation sont ainsi multipliés, si bien que

l'adhésion aux normes professionnelles reconnues, dont celle de la vérité bien entendue, pourrait devenir la principale marque de distinction entre le journalisme et les autres formes de communication publique ■

Notes

1. BERNIER Marc-François (1994), *Éthique et déontologie du journalisme*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, p.119.
2. COCKERELL Michael, HENNESY Peter & David WALKER (1984), *Sources Close to the Prime Minister : Inside the hidden world of the news manipulators*, London, Macmillan, p.233.
3. POPPER Karl R. (1979), *La société ouverte et ses ennemis. Hegel et Marx*, Paris, Seuil, Tome 2, pp.186-187.
4. ADAM Stuart G. (1993), *Notes Towards a Definition of Journalism : Understanding an old craft as an art form*, St-Petersburg, The Poynter Institute for Media Studies, p.28.
5. TUCHMAN Gaye (1978), *Making News : A study in the Construction of Reality*, New York, The Free Press, p.5.
6. SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (2001), *Normes et pratiques journalistiques*, Montréal, p.49.
7. FROST Chris (2000), *Media Ethics and Self-Regulation*, Harlow, Longman, p.54.
8. REVEL Jean-François (1997), *Mémoires. Le voleur dans la maison vide*, Paris, Plon, p.419.
9. REVEL. *op. cit.*, p.599.
10. CORNU Daniel (1997), *Éthique de l'information*, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ? n°3252, Paris, p.41.
11. KOVACH Bill & Tom ROSENSTIEL (2001), *The Elements of Journalism : What Newspeople Should Know and the Public Should Expect*, New York, Crown Publishers, pp.12-13.
12. LEE Tien-Tsung & Hsiao-Fang HWANG (1997), « The Impact of Media Ownership – How Time and Warner's Merger Influence Time's Content », *American Education of Journalism and Communication 1997 Annual Convention*, 30-07 au 02-08-97, Chicago, 13 p.
13. COHEN David (2000), « Concentration of media concentrates conflicts », *St. Louis Journalism Review*, vol.30, 04-00, p.7.
14. KALB Marvin L. & Amy SULLIVAN (2000), « Media Mergers : "Bigger Is Better" Isn't Necessarily Better », *The Harvard International Journal of Press Politics*, vol.5. n°2, pp.1-5.
15. DUMAIS Michel (2003), « À propos du journalisme citoyen », *Le Devoir*, 11-08-03, p. B7.